

Plain-Pied, association sans but lucratif
rue du Grand Champ 4
B-5380 Z.I.Noville-les-Bois

contact@plain-pied.com
www.plain-pied.com
CCB 068-2345727-03

T+32 (0)81 221 813
F+32 (0)81 262 344

bureau d'études en mobilité piétonne et en accessibilité

Plain-Pied 

Plain-Pied©2009

Le sport, outil d'intégration des personnes handicapées ?



Le sport, outil d'intégration des personnes handicapées ?

Version Septembre 2009



Avec le soutien financier du Ministre de la Santé, de l'Action Sociale
et de l'Égalité des Chances de la Région Wallonne.

www.plain-pied.com

Plain-Pied 

Introduction

Le sport, c'est la santé nous dit-on. Tous les magazines 'bien-être' en relatent les bienfaits sur notre corps et notre esprit. Les spécialistes et les médecins s'accordent à dire qu'il est nécessaire de pratiquer une activité sportive pour le maintien de notre forme physique...

Mais le sport joue aussi un rôle psychologique important. Il stimule la confiance en soi, l'esprit de compétition, il réduit le stress et l'anxiété. Il favorise la prise de conscience de son corps et aide à l'harmonie de la vie sexuelle. Il augmente l'efficacité intellectuelle, enseigne l'acceptation de l'échec, développe l'esprit de groupe et le respect de l'autre. Enfin, il procure une sensation de plaisir qui peut parfois aider à se distraire des soucis familiaux ou professionnels.

Aujourd'hui, le sport est aussi perçu comme un outil culturel, récréatif, de progrès social et d'intégration. Il serait un instrument de développement et d'amélioration de notre société...

Ce sont ces derniers arguments qui vont nous intéresser tout particulièrement dans ce travail. Comment le sport peut-il jouer un rôle dans **l'intégration sociale** et notamment celle des personnes handicapées ?

Car si la pratique d'une activité physique s'avère nécessaire pour les personnes valides, elle peut également être déterminante dans la prise en charge d'un handicap et dans la capacité de le surmonter ! C'est aussi un moyen efficace et parfois plus agréable de mener certaines séances de réadaptation...

Nous ne parlerons volontairement pas des jeux paralympiques et des autres compétitions de haut niveau (Spécial Olympics, coupe du monde Handisport...) dans ce travail. Ceci nous permettra d'analyser la situation représentative et quotidiennement vécue par les personnes handicapées lorsqu'il s'agit de pratiquer une activité physique.

Alors comment l'adaptation du sport au handicap est-elle prise en considération chez nous ? Quelles sont les tendances européennes en la matière ? Nos infrastructures sportives sont-elles adaptées et accessibles aux personnes handicapées ? Notre enseignement propose-t-il des cours d'éducation physique adaptés aux enfants handicapés ? Telles sont les questions que nous nous posons et auxquelles nous allons tâcher de répondre dans ce document.

La position de l'Europe

Selon la commission européenne, le sport joue un rôle important dans la cohésion sociale et économique de l'union. **Tous les résidents devraient y avoir accès.** Les besoins et la situation des groupes les moins représentés doivent être traités. Ainsi, le rôle essentiel que joue le sport pour les enfants, pour les personnes handicapées et les personnes défavorisées doit être pris en compte.

La commission sur le sport a d'ailleurs adopté en juillet 2007, un « livre blanc » qui propose un certain nombre d'actions à mettre en œuvre. Ce document **reconnait pleinement l'importance de la pratique sportive pour les personnes handicapées** et soutien les actions des états membres dans cette thématique.

Intégrer le sport comme instrument de progrès social dans les politiques européennes de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, des affaires sociales et de l'emploi est **prioritaire** !

La commission encourage les états membres et les organisations sportives à adapter leurs infrastructures afin de tenir compte de leurs besoins spécifiques. Elle attire l'attention sur l'accessibilité des lieux. La formation des moniteurs et des volontaires à l'accueil des personnes handicapées sera aussi promue.

L'Europe veut mettre en valeur **le rôle du sport dans l'éducation et la formation.** Il aiderait au développement des connaissances, des compétences, de la motivation... Le temps passé dans les activités sportives à l'école et dans les universités est bénéfique pour la santé et l'éducation. Ainsi, l'activité physique est soutenue par l'Europe dans les programmes d'éducation. Elle précise que des critères spécifiques devraient **assurer l'accès égal à tous les élèves**, en particulier aux enfants handicapés...

Ce livre blanc est une application concrète des nombreux engagements de l'Europe en matière d'**intégration**. Cette politique est suffisamment défendue dans les textes tels que la déclaration de Salamanca de 1994, la charte du Luxembourg de 1996, le traité d'Amsterdam de 1997, la déclaration de Lisbonne...

Enfin, **la convention de l'ONU** relative aux droits des personnes handicapées ajoute encore une certaine consistance à cette thématique d'intégration. **Adoptée par la Belgique en mars 2007**, elle protège ces individus contre tout type de discrimination et couvre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ce texte oblige les parties signataires à adapter leurs lois et réglementations à ce principe et à garantir l'évolution réelle des pratiques d'intégration des personnes handicapées dans la société.

La situation et la législation en Belgique sur le sujet...

Selon nos observations, il est un fait incontestable que **l'Europe encourage la promotion du sport en tant qu'outil d'intégration sociale** et notamment pour les personnes handicapées. Pour ce faire elle incite les états membres à adapter les cursus scolaires et à améliorer les infrastructures sportives ...

En effet, s'il y a un endroit où la pratique du sport est inculquée, c'est bien à l'école ! Mais c'est aussi le cas dans les activités récréatives et de loisirs...

- Le sport à l'école en Belgique...

« *L'Europe veut mettre en valeur le rôle du sport dans l'éducation et la formation* »... Selon le professeur Ken Hardman, auteur d'une étude sur la situation actuelle et les perspectives de l'éducation physique dans l'Union Européenne, « *la plupart des états membres ont une législation en la matière et les opportunités relatives à l'éducation physique et sportive (EPS) pour les élèves handicapés semblent augmenter. Néanmoins, l'étude fait état de disparités régionales. Ainsi, en Europe centrale et orientale, le niveau d'intégration est plus bas que dans le reste de l'UE* ».

Toujours selon l'auteur, les états membres disposeraient de lois sur le handicap, mais pas de réglementation sur l'obligation de proposer une éducation physique et sportive aux enfants handicapés qui selon lui, seraient simplement « excusés ». Les raisons sont soit **médicales**, soit **liées aux infrastructures** (inaccessibles), aux **programmes** inadaptés ou liées au manque de **connaissances appropriées des professeurs**.

Alors qu'en est-il réellement chez nous ? Le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre **prône l'école pour tous**.

Il faut cependant préciser qu'en Belgique, on distingue encore très fortement, l'enseignement spécialisé de l'enseignement ordinaire. Des efforts ont pourtant été faits en matière de législation. Le décret du 3 mars 2004, modifié par le décret du 5 février 2009, permet l'intégration, dans l'enseignement 'ordinaire', d'enfants souffrant d'un handicap inscrits dans l'enseignement spécialisé (ici, ne semblent pas être concernés, les enfants porteurs d'un handicap et qui ont toujours été inscrits dans l'enseignement ordinaire. On parle alors d'intégration directe) :

« Article 130. - Afin de promouvoir l'ajustement social et la formation des enfants à besoins spécifiques, l'intégration temporaire ou permanente dans l'enseignement ordinaire d'un élève régulièrement inscrit dans l'enseignement spécialisé, peut être organisée suivant les modalités décrites... ».

Rappelons que dans cette brochure, nous tâchons de démontrer comment l'intégration sociale des personnes handicapées **à travers le sport** est prise en compte :

Dans l'enseignement spécial, la pratique du sport adapté est reconnue et mise en œuvre. C'est inscrit dans le décret du 3 mars 2004. Pour l'éducation physique, il précise notamment :

« Art. 20. Par classe, il est organisé deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives. En outre, une, deux ou trois périodes d'activité psychomotrice ou sportive peuvent être organisées. Ces périodes sont assurées par un maître d'éducation physique ou par le titulaire s'il est porteur du certificat de capacité aux fonctions de maître d'éducation physique dans les écoles primaires.

Mais on ne peut pas vraiment parler « d'intégration sociale » lorsque l'on parle d'enseignement spécialisé... Ainsi, intéressons nous alors à l'enseignement ordinaire. Quelles sont les obligations en termes d'adaptation des cours d'éducation physique ?

Il nous a été assez difficile d'obtenir une réponse claire auprès de la Communauté française. Mais **il semble que rien n'oblige les établissements à organiser des cours de sport adaptés aux élèves handicapés.**

Pourtant, lorsqu'un élève est intégré (de manière permanente totale ou non), quelques périodes d'accompagnement par du personnel de l'enseignement spécialisé sont ajoutées au capital périodes de ce dernier. Mais cela ne semble pas suffisant pour prendre en charge les cours d'éducation physique. Les élèves sont alors dispensés...

Actuellement, la plupart des écoles ordinaires qui travaillent avec des élèves handicapés ne bénéficieraient d'aucune aide structurelle. Lorsque qu'une action est mise en place, cela dépend en général de la bonne volonté et de l'engagement des parents et du corps professoral.

Cependant, les services proposés par l'Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée (AWIPH) et les services du PHARE (Personne Handicapée Autonomie Recherchée) proposent, directement à la personne handicapée, des aides à l'intégration. Il s'agit essentiellement d'aide éducative, d'aide matérielle mais ne répondent pas vraiment à notre problématique de la pratique du sport.

Ces heures de divertissement sont pourtant des **instants privilégiés** durant lesquels les enfants apprennent à coopérer, à fonctionner en groupe, même dans la différence ! **C'est donc un élément essentiel dans la réussite de l'intégration !** Mais avant de pratiquer un sport à l'école, encore faut-il y être accepté ! En effet, de nombreux témoignages dressent un état assez négatif en la matière. Peu de jeunes atteints d'un handicap, trouvent des places dans l'enseignement ordinaire. Le coût du soutien pédagogique, de l'encadrement ne seraient pas les seuls entraves. D'autres facteurs semblent influencer ce mauvais 'score'.

Nous l'avons vu, selon le professeur Hardman, le facteur « médical » semble être un frein important. Pourtant, avant d'intégrer l'enseignement ordinaire, l'enfant souffrant d'un handicap doit effectuer un examen pluridisciplinaire. Les centres psychomédico-sociaux (PMS) doivent remettre un avis (qui n'est toutefois pas contraignant). Tout est mis en œuvre pour s'assurer des meilleures conditions d'intégration. Il ne faudrait pas perdre de vue que l'évolution de l'enfant doit se faire selon ses propres capacités, son propre rythme.

Cependant, même si ces premiers tests s'avèrent positifs pour le jeune, rien n'oblige les écoles de l'enseignement ordinaire à participer à l'intégration! « *Les responsables*

d'établissement, tous réseaux confondus, doivent inscrire dans leur projet d'école leur volonté d'intégrer ces enfants "extraordinaires" ».

Seules les écoles candidates sont impliquées dans cette procédure. C'est sans doute à ce niveau que se situe l'obstacle principal. Trop d'écoles appréhendent encore cette action. Les instituteurs, institutrices ne sont pas toujours favorables car non formés à l'accueil d'enfants handicapés. Le comité des parents est souvent frileux à l'égard de cette pratique. Les surcoûts pour l'école sont craints... Mal être, préjugés, insécurité, tels sont les obstacles encore rencontrés.

Mais peut-on parler de discrimination pour autant ?

La loi anti-discrimination du 10 mai 2007 ne s'applique pas ! L'enseignement est une matière communautaire. Mais les Communautés française et flamande ont édicté leurs propres décrets concernant les mesures d'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement. En Communauté française, c'est le décret du 12 décembre 2008, qui concerne tant le personnel enseignant que les élèves. Il interdit les discriminations dans l'accès et le suivi de l'enseignement, notamment sur base du handicap. Toute distinction doit être justifiée de manière objective et raisonnable...

Donc, avant de pouvoir faire du sport à l'école, encore faut-il que cette dernière ouvre ses portes à tous les enfants...

Admettons tout de même que ce soit le cas. Selon le professeur Hardman, un autre problème conséquent semble s'ajouter au bon déroulement de la procédure. Il s'agit de l'accessibilité des infrastructures scolaires et de leur inadaptation aux spécificités du handicap.

Chez nous, c'est malheureusement le cas ! Il suffit de se rendre dans nos écoles pour se rendre compte qu'elles sont très rarement accessibles. Même les établissements spécialisés ne sont pas toujours bien aménagés et équipés. Les études internes menées par notre bureau peuvent en témoigner... Une des actions de CAP 48 en 2009 était d'ailleurs d'intervenir dans l'enseignement ordinaire (et spécialement dans le secondaire) afin de le rendre accessible aux étudiants handicapés et de favoriser ainsi leur intégration scolaire ! Il y a donc bien un souci...

Pourtant, **les établissements scolaires** sont des lieux ouverts au public. Et selon notre législation, ils **sont tenus d'être accessibles** !

Le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) précise que « *Les bâtiments et infrastructures scolaires, universitaires et de formation, les internats et les homes pour étudiants* » sont soumis aux respects des normes d'accessibilité.

C'est aussi le cas dans le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) en région bruxelloise. Sont concernés : « *Les établissements d'accueil, d'enseignement et de formation, en ce compris les internats et les établissements destinés à la petite enfance* ».

Encore une fois, les personnes handicapées se voient flouées ! La loi n'est pas respectée et les permis de bâtir sont tout de même octroyés. Erreurs de conception de la part des architectes ? Mauvaise lecture des plans par les fonctionnaires chargés de

vérifier le respect de la loi ? Mise en œuvre ratée par l'entrepreneur ? Tels sont les stades de la concrétisation d'un projet qui peuvent anéantir l'accessibilité de ce dernier.

La solution ? La sanction ! Dans certains pays, comme le Canada, l'ouverture et donc l'usage d'un bâtiment ouvert au public ne peut se faire que si ce dernier respecte les normes d'accessibilité ! Malheureusement, ce n'est pas encore le cas chez nous, même si les associations dénoncent cette injustice depuis déjà des années !

Alors, si l'enfant en situation de handicap ne peut pratiquer le sport à l'école, peut-il le faire dans nos infrastructures sportives ? Les halls de sport, les salles de gym sont-ils accessibles ?

- L'accessibilité des infrastructures sportives...

Les halls de sport, les salles de gym, les terrains de sport... **sont concernés par l'accessibilité des personnes à mobilité réduite** et donc des personnes handicapées.

Selon nos observations, **le constat est le même que celui des écoles** ! Trop souvent encore, de nombreuses marches jalonnent le parcours des personnes en chaise roulante. Le parking est régulièrement mal positionné, les WC sont inadaptés, de même que les vestiaires, les douches, le mobilier, les ascenseurs quand il y en a... L'accueil de la personne n'est pas toujours évident. Le handicap sensoriel est très rarement pris en considération !

Pourtant, comme pour les écoles, ces bâtiments sont soumis à la législation relative à l'accessibilité :

Art 414 du CWATUPE :

« 4° les bâtiments et espaces destinés aux activités socio-culturelles, sportives, récréatives ou touristiques, ainsi que les plaines de jeux » ;

RRU Titre 4, chapitre 6, §3 :

« 1° les bâtiments et espaces destinés aux activités récréatives, touristiques et socioculturelles, aux conférences et aux expositions, ainsi qu'aux plaines de jeux » ;

« 4° les établissements et espaces destinés à la pratique du sport et de la vie de plein air ».

La triste réalité est difficilement acceptable ! Heureusement, des cercles, des associations et des clubs sportifs se mobilisent. Ils organisent du sport adapté en collaboration avec des gestionnaires d'infrastructures sportives. Le Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française peut en effet, reconnaître des associations qui souhaitent proposer du sport adapté:

Article 25.

« 1° Une association ayant pour objet la gestion, la coordination et la promotion de la pratique sportive de compétition, en ce compris de haut niveau, par les personnes présentant des déficiences nécessitant la mise en place d'activités sportives adaptées; »

« 2° Une association ayant pour objet l'intégration des personnes présentant des déficiences nécessitant la mise en place d'activités sportives adaptées par la gestion, la coordination et la promotion d'activités sportives diversifiées, en ce compris de compétition ».

Article 27.

« Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement octroie aux cercles affiliés aux associations visées à l'article 25, une subvention annuelle de fonctionnement. Il fixe les modalités d'introduction des demandes de subvention, leur condition d'octroi et en détermine le montant en tenant compte de la nature du handicap et de la (des) discipline(s) sportive(s) pratiquée(s) ».

En communauté française, l'asbl Féma (Fédération Multisports Adaptés) représente le sport de loisir et la Ligue Handisport Francophone est orientée vers le sport de haut niveau. De nombreuses disciplines peuvent ainsi être pratiquées. On peut, par exemple, faire de la natation, de l'athlétisme, du badminton, du bowling, du cyclisme, de l'équitation, de l'haltérophilie, du judo, du mini volley, du ski alpin, du tennis, du tir à l'arc, de l'Uni-hoc, du water-polo...

Grâce à ces organismes, il est possible de pratiquer un sport adapté. Mais le souci de l'intégration sociale des personnes handicapées par la pratique du sport n'est pas encore résolu. Il faudrait pour cela, une « communion » entre les valides et les personnes handicapées. À la fois « sur le banc » mais aussi « sur le terrain »...

Conclusion

Selon la définition donnée par l'UNESCO en 1977 : « *L'intégration est une philosophie basée sur la conviction que tous les êtres humains sont égaux et doivent être respectés et valorisés ; c'est une question de droits humains essentiels. C'est ensuite un processus sans fin dans lequel les enfants et les adultes handicapés ou malades ont la possibilité de participer pleinement à toutes les activités de la Communauté, offertes à ceux qui n'ont pas de handicap* ».

Chez nous, le souci de l'intégration semble être à l'ordre du jour. Les textes de loi prennent la bonne direction, les mentalités semblent évoluer. Il faut dire qu'il y a une certaine « pression » de la part des associations, des parents d'enfants handicapés... Et puis, il y a l'Europe et les textes internationaux qui ne cessent de préciser et de réaffirmer la nécessité de donner les mêmes chances, les mêmes droits à chacun.

Nous l'avons vu, de nombreux pas doivent encore être franchis. Les préjugés, les obstacles liés à la conception des infrastructures, les obstacles de comportement, la volonté de participer au processus d'intégration sont autant de barrière encore à abattre ! Des mesures doivent encore être prises dans ce sens. À l'heure actuelle, seule la sanction semble prouver son efficacité. Mais faudra-t-il en arriver à ce stade ?

Espérons que la signature de la convention de l'ONU jouera un rôle essentiel dans cette avancée et que notre société sera capable de poser les actes nécessaires en la matière et prouver ainsi sa volonté d'accepter chacun selon ses différences. Nous avons tout à gagner dans cette démarche. Nous nous devons de contribuer à un monde plus ouvert, plus juste et plus humain...

BIBLIOGRAPHIE :

Législation

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. M.B. 03-06-2004 ;
- Décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire. M.B. 10-04-2009 ;
- Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. M.B. 20-02-2007 ;
- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. M.B. 23-09-1997 ;
- Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. M.B. 13-01-2009 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de stages sportifs pour handicapés. M.B. 21-02-2001 ;
- Circulaire 2765 ;
- Avis n° 119 du Conseil supérieur de l'enseignement spécial – 22 janvier 2003 ;

Ouvrages ou sites internet consultés :

- http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/21557_002.pdf
- <http://www.sportadapte.be/>
- <http://www.handisport.be/>
- <http://ec.europa.eu/sport/white-paper/>
- <http://www.awiph.be/>
- <http://www.phare-irisnet.be/>